

1.31 Importance du saumon du Pacifique pour le Canada et les Etats-Unis d'Amérique

CONSCIENT que les remontées de saumons ont toujours été vitales pour le mode de vie des populations de la côte pacifique de l'Amérique du Nord et qu'elles constituent une part essentielle du patrimoine naturel de la région et une ressource importante pour les populations autochtones, les sociétés commerciales de pêche et les adeptes de la pêche sportive, du point de vue alimentaire, comme source de revenu et pour les loisirs;

CONSIDÉRANT que le saumon est depuis longtemps la principale ressource des pêcheries commerciales, récréatives et autochtones, qu'il a contribué pour beaucoup au développement d'une grande partie de la côte pacifique, qu'il est considéré comme la raison de vivre de nombreuses communautés et qu'il joue un rôle primordial dans le maintien du mode de vie des populations côtières;

SACHANT qu'au cours de ces dernières années le saumon, en particulier le saumon sauvage, a suscité de plus en plus d'inquiétudes chez ceux qui sont directement concernés par sa gestion et chez les citoyens des deux pays, et que les habitants de la côte ouest en particulier souhaitent vivement voir s'établir une coopération entre le Canada et les Etats-Unis dans les efforts qu'ils déploient pour gérer les stocks de saumons du Pacifique sur la base de l'écosystème, et pour assurer la protection de la ressource et en accroître la productivité;

CONSTATANT qu'au Canada et aux Etats-Unis les autorités des provinces et des Etats et les autorités fédérales ont mené un certain nombre d'initiatives indépendantes visant à conserver le saumon du Pacifique et son habitat, en vue de retirer les bénéfices de la production de saumons;

NOTANT qu'il est important de protéger l'habitat du saumon du Pacifique pour assurer sa survie et que les gouvernements des deux pays, à tous les niveaux, ont pris des initiatives en vue de protéger et de restaurer l'habitat du saumon;

RECONNAISSANT que les activités visant à valoriser, protéger et exploiter en commun le saumon du Pacifique devraient être menées d'une manière coordonnée et concertée;

CONSCIENT que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, qui ont été largement approuvées par la communauté internationale, comportent des dispositions qui pourraient s'appliquer à la conservation du saumon du Pacifique;

CONSIDÉRANT que le saumon du Pacifique relève des juridictions fédérales, des juridictions des Etats et des juridictions tribales et que le Canada et les Etats-Unis ont signé le Traité sur le saumon du Pacifique dans le but d'éviter la surexploitation des stocks, de garantir une production optimale et d'assurer à chaque Partie la part des bénéfices correspondant à la production de saumon originaire des eaux de cette Partie;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. INVITE les gouvernements du Canada et des Etats-Unis d'Amérique, à tous les niveaux, à veiller à ce que les pêcheries relevant de leur juridiction soient exploitées conformément aux principes de conservation et de coopération.
2. INVITE INSTAMMENT les deux Parties au Traité sur le saumon du Pacifique:
 - a) à continuer d'accorder une haute priorité à l'application intégrale du Traité et du Protocole d'accord y relatif;
 - b) à renouveler leur engagement à résoudre le différend de longue date concernant l'application des principes d'équité et de conservation, conformément aux dispositions du Traité sur le saumon du Pacifique et du Protocole d'accord y relatif.

Note. Cette Recommandation a été adoptée par consensus. La délégation de l'Allemagne, Etat membre de l'UICN, a fait savoir qu'elle n'avait pas participé au débat sur la Recommandation et que s'il y avait eu vote, elle n'y aurait pas participé.